



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la modification du plan local d'urbanisme
de Fleurbaix (62)**

n°MRAe 2017-1967

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-8 et R. 104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Fleurbaix le 13 novembre 2017, concernant la procédure de modification du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la décision tacite de soumission du 14 janvier 2018

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 janvier 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Fleurbaix consiste à :

- déplacer un emplacement réservé destiné à la réalisation d'une aire de covoiturage de la zone urbaine (zone U) vers la zone urbaine à vocation d'activités commerciales ou industrielles (zone UI) afin de permettre la création d'une aire de stationnement sur une propriété communale, à proximité de terrains de tennis ;
- modifier les dispositions réglementaires de l'orientation d'aménagement et de programmation intégrant cet emplacement réservé ;
- assouplir les dispositions réglementaires de l'article 11 (aspects extérieurs) de la zone U ;

Considérant que la future aire de stationnement sera implantée au sein du tissu urbain, sur un terrain imperméabilisé et qu'elle n'impactera pas un espace naturel ou agricole ;

Considérant que les modifications des dispositions réglementaires projetées, qui consistent à augmenter de 40 cm la hauteur maximale des clôtures en front à rue et à supprimer les règles relatives à l'éclairage des combles en cas de toiture mansardée, n'auront pas d'incidence paysagère significative ;

Considérant que cette modification est de faible ampleur ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Fleurbaix n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 14 janvier 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de Fleurbaix n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 16 janvier 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Patricia Corrèze Lenée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex